

Contrat national sur les traitements par dialyse

Entre

H+ Les Hôpitaux de Suisse (ci-après H+), Berne

et la

**SVK Fédération suisse pour tâches communes des
assureurs-maladie (ci-après SVK), Soleure**

le contrat suivant est conclu :

Remarque : Toutes les désignations de personnes utilisées dans le contrat (p. ex. « patients ») s'adressent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.
Par le terme « dialyse » on entend toutes les prestations tarifées à l'annexe 1.

Préambule

En considérant

que l'assurance obligatoire des soins est tenue de prendre en charge les dialyses ambulatoires (annexe 1 OPAS, art. 2.1) ;

que le TARMED prévoit les tarifs du contrat H+/SVK pour le décompte des traitements par dialyse ambulatoire ;

que la SVK réalise la garantie de la qualité conformément à la LAMal, art. 58 sur mandat des assureurs-maladie ;

que la SVK peut intégrer certaines prestations dans l'assurance de prestations spéciales (ci-après APS) lorsqu'un contrat ad hoc a été conclu ;

que les parties contractantes s'engagent à promouvoir de manière ciblée toutes les formes de traitements à domicile et de traitements self care,

que les parties contractantes reconnaissent l'importance de la promotion des transplantations,

les partenaires contractuels conviennent de ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

Le présent contrat est applicable dans toute la Suisse. Il s'applique uniquement aux prestations de dialyse fournies en tant que traitements ambulatoires conformément à l'annexe 1.

Centres de dialyse

1. Le présent contrat tarifaire s'applique à tous les membres A de H+ qui dirigent un centre de dialyse pour autant qu'ils n'aient pas signifié leur renonciation à l'adhésion à H+ jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du contrat. Les centres de dialyse s'engagent à mettre en œuvre les mesures de promotion énumérées à l'art. 11 pour les traitements par dialyse à domicile et self care, et à fournir des informations complètes sur les transplantations.
2. Les autres centres de dialyse peuvent également adhérer au contrat. Ils doivent payer à la SVK une taxe d'adhésion unique de Fr. 600.-- et une participation annuelle aux frais généraux de Fr. 200.-- les années suivant l'adhésion. L'adhésion est uniquement possible si la commission de dialyse de la Société suisse de néphrologie a donné son approbation écrite.
3. Dans le cadre de la garantie de la qualité selon l'art. 58 LAMal, la responsabilité professionnelle globale d'une station de dialyse incombe à un néphrologue FMH attitré. Pendant les heures de traitement, un néphrologue FMH doit être prêt à intervenir. Un seul médecin ne peut endosser la responsabilité professionnelle globale pour plusieurs stations de dialyse.
4. En cas de soupçon ou d'indice du non-respect des conditions susdites la commission de dialyse procédera à des contrôles et définira des mesures.
5. Au début du contrat ainsi qu'au début de chaque année, la SVK met à disposition des assureurs une liste des centres de dialyse auxquels le contrat s'applique.

Assureurs-maladie

1. Ce contrat s'applique à tous les assurés des assureurs-maladie qui sont affiliés directement ou par l'intermédiaire d'une association de réassurance à l'APS pour autant qu'ils n'aient pas signifié leur renonciation à l'adhésion à la SVK jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du contrat.
2. Les assureurs-maladie qui ne sont pas affiliés à l'APS peuvent également adhérer au contrat. Ils doivent payer à la SVK une taxe d'adhésion unique de 16 cts. et une participation annuelle aux frais généraux de 8 cts. par personne assurée les années suivant l'adhésion. Le montant des participations est fixé par la SVK.
3. Au début du contrat ainsi qu'au début de chaque année, la SVK met à disposition de H+ et des centres de dialyse une liste des assureurs-maladie auxquels le contrat s'applique.

4. Les coûts pour la dialyse sont pris en charge par l'assureur-maladie sur la base de l'assurance obligatoire des soins.
5. La SVK se réserve le droit d'informer les services cantonaux de surveillance en cas de risque de pénurie de soins.

Art. 2 Garantie de prise en charge des coûts

1. La SVK met à disposition des centres de dialyse le formulaire de demande de garantie de prise en charge des coûts pour les traitements par dialyse dont une partie doit être remplie par les assurés.
2. La demande de garantie de prise en charge des coûts complètement remplie est remise à la SVK par le service prescripteur.
3. Si tous les documents nécessaires sont réunis, la SVK ou le médecin-conseil accorde la garantie de prise en charge des coûts à l'égard du centre de dialyse prescripteur pour le traitement par dialyse. L'assureur-maladie reçoit une copie de la garantie de prise en charge des coûts.
4. En cas de refus de garantir la prise en charge des coûts pour des motifs actuariels, le centre prescripteur et l'assureur-maladie en sont informés.

Art. 3 Indications et méthodes

L'annexe 1 OPAS s'applique.

Art. 4 Garantie de la qualité

Les centres de dialyse s'engagent à participer aux mesures pour garantir et contrôler la qualité conformément au registre national de la Société suisse de néphrologie. La SVK et la Société suisse de néphrologie conviennent d'un transfert des données et de mesures dans une annexe 2.

Art. 5 Prise en charge des coûts

L'assureur-maladie prend en charge les coûts du traitement par dialyse lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. le patient est assuré auprès d'un assureur-maladie au sens de l'art. 1 ;

2. l'indication médicale ainsi que la réalisation de la thérapie sont conformes à l'art. 3 en tenant compte de l'art. 64a LAMal ;
3. la SVK a accordé une garantie de prise en charge des coûts.

Art. 6 Tarifs

1. Les tarifs pour les traitements par dialyse et les prestations spécifiques aux dialyses sont fixés à l'annexe 1.
2. Les prix et tarifs convenus s'appliquent exclusivement aux assureurs et centres de dialyse qui ont adhéré au contrat.
3. Les tarifs à l'annexe 1 peuvent être adaptés par accord mutuel, sans résiliation du contrat.

Art. 7 Facturation

1. L'assureur-maladie est débiteur des factures. Les factures sont envoyées directement à la SVK.
2. La facture porte les indications suivantes :
 - numéro de registre des codes créanciers (RCC) du centre de dialyse ; (UID ; ID du site ; identification du patient (nom, prénom, adresse, numéro courant) ;
 - assureurs-maladie ;
 - numéro d'assuré ou désormais n° AVS selon l'art. 42a LAMal ;
 - date de la prestation ;
 - étendue de la prestation ;
 - nom des médicaments et quantité de médicaments administrés (units) avec pharmacode ;
 - montant facturé pour les médicaments ;
 - montant facturé total.
3. Si pour des patients stationnaires, des traitements par dialyse sont effectués en ambulatoire dans des stations de dialyse externes, le paiement primaire est effectué par l'institution stationnaire mandante. Le décompte subséquent aux assureurs-maladie est régi par les contrats tarifaires stationnaires respectifs en vigueur. Une compensation supplémentaire de la station externe directement à l'assureur-maladie n'est pas permise.
4. Dans les établissements médico-sociaux, pour lesquels une compensation supplémentaire du traitement par dialyse est prévue, le débiteur de la facture est l'assureur-maladie. Les factures sont envoyées directement à la SVK.

5. Les partenaires contractuels trouvent un accord sur des normes uniformes pour la facturation électronique. Celles-ci présupposent entre autres :
 - bulletin de versement avec numéro de référence BVR et IBAN
 - pas de facturation par avance ;
 - prescriptions du Forum Datenaustausch et d'eHealth Suisse.
6. Les conditions pour le trafic des paiements peuvent être réglées dans une annexe, par accord mutuel, sans résiliation du contrat.
7. Pour les personnes en traitement à cheval sur deux années, une facture devra être établie au 31 décembre.

Art. 8 Paiement

1. Les factures des centres de dialyse sont contrôlées par la SVK, visées puis transmises à l'assureur-maladie en vue du paiement.
2. Le débiteur est l'assureur-maladie. A la réception de la facture et de toutes les indications nécessaires ainsi qu'après le contrôle par la SVK, l'assureur-maladie s'engage à payer le montant dû dans un délai de 45 jours à compter de la réception ou dans un délai de 30 jours après l'introduction de l'échange des données par voie électronique.
3. L'intérêt moratoire se conforme à la LPGA.

Art. 9 Protection des données

Les partenaires contractuels respectent les dispositions sur la protection des données et de la personnalité.

Art. 10 CPC

Tous les différends entre les centres de dialyse et la SVK ou les assureurs-maladie qui ne peuvent pas être réglés valablement entre les intéressés, sont d'abord soumis à une Commission paritaire de confiance (CPC) pour règlement arbitral. Les détails sont réglés dans une annexe distincte.

Art. 11 Promotion des dialyses à domicile et self care

1. Jusqu'au 31.12.2013, les centres de dialyse s'engagent à inclure 15%, puis 20% jusqu'au 31.12.2016, des nouveaux patients dans des traitements à domicile ou des dialyses self care.

2. Le respect des prescriptions du 1er alinéa habilite à facturer le forfait prévu à l'annexe 1 pour la dialyse full care. Si ce n'est pas le cas, le tarif pour les dialyses full care sera réduit de Fr. 50.- dès le 1er juillet 2014. La réduction se prescrit au plus tôt le 1er juillet 2015 ou l'une des années suivantes dès lors que les prescriptions de quota de l'al. 1 sont respectées.
3. Les patients jusqu'à 65 ans révolus doivent être dirigés vers un centre de transplantation dans un délai de 9 mois après le début de la dialyse pour une évaluation de la qualification pour une transplantation des reins.
4. Le respect des prescriptions du 3e alinéa habilite à facturer le forfait prévu à l'annexe 1 pour la dialyse full care. Si ce n'est pas le cas, la prolongation de la garantie de prise en charge des coûts sera refusée jusqu'au moment où le patient aura été dirigé vers un centre de transplantation ou celui où la SVK aura reçu une justification expliquant pourquoi cela n'a pas été le cas.
5. La SVK informe chaque semestre les centres de dialyse au sujet des indices actuels de tous les centres et des chiffres nationaux ainsi que des formes de thérapie conformément aux demandes de garantie de prise en charge des coûts déposées. Le début de la dialyse figurant sur la facture est déterminant.

Art. 12 Retrait

1. Chaque assureur-maladie peut déclarer se départir du présent contrat en respectant un préavis de six mois au 30 juin ou au 31 décembre à la SVK.
2. Chaque centre de dialyse peut déclarer se départir du présent contrat en respectant un préavis de six mois au 30 juin ou au 31 décembre à la SVK. Ils s'assurent de la poursuite des soins aux patients.

Art. 13 Durée du contrat

1. Le contrat peut être résilié en respectant un préavis de six mois pour la fin d'une année, au plus tôt au 31 décembre 2014.
2. Les taxes et tarifs du contrat, ainsi que les annexes peuvent être adaptés par accord mutuel, sans résiliation du contrat.

Art. 14 Entrée en vigueur

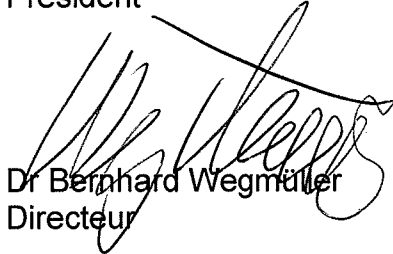
Le présent contrat entre en vigueur le 1.1.2012 et remplace celui du 28 mai 1998. L'approbation du Conseil fédéral est nécessaire conformément à l'art. 46 al. 4 LAMal.

Berne, le 24.11 2011

H+ Les Hôpitaux de Suisse



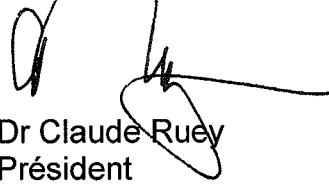
Charles Favre
Président




Dr Bernhard Wegmüller
Directeur

Soleure, le 28.11 2011

SVK Fédération suisse
pour tâches communes des assu-
reurs-maladie



Dr Claude Ruey
Président



Daniel Wyler
Responsable SVK

Annexes :

- Annexe 1 Tarifs
- Annexe 2 Programme d'assurance qualité
- Annexe 3 Règlement de la Commission paritaire de confiance (CPC)

Annexe 1 : Tarif

Sur la base de l'art. 6 du contrat, les partenaires contractuels conviennent des tarifs suivants :

Position	Désignation	Explications	Prix
33.0010	Hémodialyse full care	<p>Le forfait comprend toutes les prestations qui sont nécessaires pour réaliser l'hémodialyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prestations médicales • prestations non médicales, immeubles, mobilier, frais administratifs et participations aux charges • matériaux et médicaments selon AI-04 • analyses de laboratoire standard selon AI-03 <p>S'applique aussi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hémofiltration • hémodiafiltration 	530.-
33.0020	Soins relatifs au cathéter	<ul style="list-style-type: none"> • Charges de matières premières et consommables • Temps de soins • Soins de nettoyage de plaie/changement de pansement 	35.-
33.0060	Supplément enfant et adolescent pour l'hémodialyse full care	Jusqu'à 16 ans révolus	265.-
33.0100	Supplément en cas d'urgence	<p>Si une hémodialyse urgente est indiquée médicalement, ce supplément forfaitaire peut être perçu sur 33.0010. Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'hémodialyse est réalisée hors des heures d'ouverture usuelles de la station de dialyse, c.-à-d. en règle générale entre 19h00 et 7h00. • l'institution a un mandat de prestations du canton pour exploiter une disponibilité de service et d'admission 24h/24. 	265.-
33.0110	Hémodialyse self care	<p>Le forfait comprend toutes les prestations qui sont nécessaires pour réaliser l'hémodialyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prestations médicales • prestations non médicales, immeubles, mobilier, frais administratifs et participations aux charges • matériel et médicaments selon AI-04 	399.-

		<ul style="list-style-type: none"> analyses de laboratoire standard selon AI-03 	
33.0150	Supplément forfaitaire de formation pour l'entraînement de l'hémodialyse à domicile	<p>Le forfait journalier comprend toutes les prestations qui sont nécessaires pour la formation du patient en plus de l'hémodialyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> prestations médicales et non médicales documents de formation supplément à 33.0010 pour les unités d'entraînement 1 à 12 	258.-
33.0151	Supplément forfaitaire de formation pour l'entraînement de l'hémodialyse à domicile	<p>Le forfait journalier comprend toutes les prestations qui sont nécessaires pour la formation du patient en plus de l'hémodialyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> prestations médicales et non médicales documents de formation supplément à 33.0010 pour les unités d'entraînement 13 à 36 	258.-
33.0155	Supplément forfaitaire de formation pour l'entraînement de l'hémodialyse self care	<p>Le forfait journalier comprend toutes les prestations qui sont nécessaires pour la formation du patient en plus de l'hémodialyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> prestations médicales et non médicales documents de formation supplément à 33.0010 pour les unités d'entraînement 1 à 12 	258.-
33.0156	Supplément forfaitaire de formation pour l'entraînement de l'hémodialyse self care	<p>Le forfait journalier comprend toutes les prestations qui sont nécessaires pour la formation du patient en plus de l'hémodialyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> prestations médicales et non médicales documents de formation Supplément à 33.0010 pour les unités d'entraînement 13 à 24 	258.-
33.0160	Forfait de formation pour l'entraînement de la dialyse péritonéale	<p>Le forfait de demi-journée comprend toutes les prestations qui sont nécessaires pour la formation du patient et des personnes auxiliaires éventuelles (proches, Spitex, EMS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> prestations médicales y c. prestations pour la dialyse péritonéale, base de 15 minutes prestations non médicales y c. prestations pour la dialyse péritonéale, base de 2,5 heures documents de formation pas cumulable avec 33.0240 	366.-

		<p>Peuvent être décomptés en supplément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hémodialyses nécessaires • consommables dès CHF 3.- par matériel individuel (prix d'achat + 10 %) • médicaments (y c. solution de dialyse) (art. 52 LAMal) • analyses de laboratoire (art. 52 LAMal) <p>Règles de décompte des prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • max. 28 fois par patient 	
33.0170	Forfait de soins pour patients dialysés à domicile	Forfait par patient à domicile et par mois	205.-
33.0210	Traitement/soins au patient dialysé à domicile par un néphrologue, par tranche de 5 min.	<p>Temps effectif pour les activités médicales en relation avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrôle des patients hémodialysés à domicile • le contrôle des patients en dialyse péritonéale • le contrôle extraordinaire en cas de complications <p>Peuvent être décomptés en supplément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consommables dès CHF 3.- par matériel individuel (prix d'achat + 10 %) • médicaments (art. 52 LAMal) • analyses de laboratoire (art. 52 LAMal) 	18.-
33.0230	Traitement / soins non médicaux de patients dialysés à domicile, par tranche de 5 min.	<p>Temps effectif pour les activités non médicales en relation avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle des patients hémodialysés à domicile • le contrôle des patients en dialyse péritonéale • le contrôle extraordinaire en cas de complications • la visite à domicile <p>Peuvent être décomptés en supplément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consommables dès CHF 3.- par matériel individuel (prix d'achat + 10 %) • médicaments (art. 52 LAMal) • analyses de laboratoire (art. 52 LAMal) 	9.-
33.0240	Indemnité kilométrique pour moyen de transport, par km	<p>Règles de décompte des prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cumulable uniquement avec 33.0230 • pas cumulable avec 33.0210 • ne s'applique pas au transport de patients depuis et vers des centres de dialyse. Ceux-ci sont réglés directement dans les contrats LAMal des institutions concernées. 	0.70
33.0310	Echange de plasma	Le forfait comprend toutes les prestations	657.-

	Plasmaphérèse	<p>qui sont nécessaires pour réaliser l'échange de plasma / de la plasmaphérèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prestations médicales • prestations non médicales, immeubles, mobilier, frais administratifs et participations aux charges <p>Peuvent être décomptés en supplément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'albumine humaine • le plasma frais congelé • les analyses de laboratoire (art. 52 LAMal) • les médicaments et le matériel en cas de complications • cumulable avec 33.0020 	
33.0320	LDL-Aphérèse	<p>Le forfait comprend toutes les prestations qui sont nécessaires pour réaliser la LDL-aphérèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prestations médicales et clarifications préalables • prestations non médicales • frais administratifs • médicaments • analyses de laboratoire (art. 52 LAMal) <p>Peuvent être décomptés en supplément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les médicaments et le matériel en cas de complications • cumulable avec 33.0020 	2'006.-
AI-01	Erythropoïétine / Darbépoïétine	Les médicaments administrés dans le cadre d'une hémodialyse full / self care sont décomptés au prix public (conformément à la liste des spécialités LS) moins 10 %.	
AI-02	Complications et comorbidités	<p><u>Les médicaments</u> et/ou <u>examens de laboratoire spéciaux</u> en cas de complications et/ou de comorbidités, ne peuvent être décomptés séparément que si le médecin soumet à la SVK une raison médicale correspondante.</p> <p>Les prestations fournies pour des motifs de comorbidité ne peuvent être décomptés séparément que si le médecin soumet à la SVK une raison médicale correspondante.</p> <p>Voici une énumération des complications et comorbidités possibles qui n'est pas exhaustive :</p>	

		<p>A) Complications aiguës</p> <p>Problèmes techniques :</p> <p>a) <u>appareils défectueux, ruptures de filtre</u> : devenus très rares actuellement grâce aux critères rigoureux que s'imposent les fournisseurs, les coûts sont à la charge du fabricant</p> <p>b) <u>inadéquation du concentré de dialyse choisi</u> : peut provoquer une hypokaliémie, une hypercalcémie ou une hypoglycémie, les coûts sont à la charge du centre de dialyse</p> <p>Problèmes médicaux :</p> <p>a) <u>Crampes musculaires</u> : nécessitent parfois des médicaments complémentaires comme une solution concentrée à base de glucose ou de NaCl (compris dans le forfait de dialyse) ou le sulfate de quinine et autres produits similaires, qui peuvent être prescrits par ordonnance</p> <p>b) <u>Infections</u> : antibiotiques (ordonnance)</p> <p>c) <u>Chutes de tension</u> : requièrent parfois une assistance circulatoire par des solutions colloïdales telle l'albumine humaine (comprise dans le forfait de dialyse)</p> <p>d) <u>Augmentation de la tension</u> : médicaments antihypertenseurs</p> <p>e) <u>Hyperhydratation, œdème pulmonaire</u> : requiert parfois des dialyses supplémentaires</p> <p>f) <u>Thrombose ou hémorragie de la fistule, thrombose ou hémorragie liée à un Shunt</u> : intervention angiologique ou chirurgicale</p> <p>Problèmes de l'accès vasculaire :</p> <p>a) Mise en place d'un cathéter de dialyse</p> <p>b) Complications de l'accès vasculaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - infection - hémorragie - thrombose <p>c) Retrait du cathéter de dialyse</p> <p>B) Complications chroniques Celles-ci ne sont pas dues spécialement à</p>	
--	--	--	--

		la dialyse, mais à l'insuffisance rénale																																																													
		<ul style="list-style-type: none"> a) Anémie : érythropoïétine b) Hypertension : antihypertenseurs c) Ostéopathie : chélateurs du phosphate, dérivés de la vitamine D d) Hyperlipidémie : régime diététique, hypolipidémifiants e) Sous-alimentation f) Troubles psychiques : psychothérapie, psychotropes 																																																													
AI-03	Analyses de laboratoire standard Hémodialyse	<p>Analyses de laboratoire, comprises dans le forfait de dialyse :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><u>Position</u></th> <th><u>Désignation</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1020.00</td><td>Alanine-aminotransférase (ALAT)</td></tr> <tr><td>1021.00</td><td>Albumine, chimique</td></tr> <tr><td>1027.00</td><td>Phosphatase alcaline</td></tr> <tr><td>1041.00</td><td>Aluminium par AAS</td></tr> <tr><td>1093.00</td><td>Aspartate-aminotransférase (ASAT)</td></tr> <tr><td>1201.00</td><td>Bêta-2-microglobuline</td></tr> <tr><td>1205.00</td><td>Bicarbonate veineux</td></tr> <tr><td>1212.00</td><td>Gazométrie : pH, pCO₂, pO₂, bicarbonate y compris valeurs dérivées</td></tr> <tr><td>1223.00</td><td>Calcium total, sang/plasma/sérum</td></tr> <tr><td>1245.00</td><td>Protéine C réactive (CRP), qn</td></tr> <tr><td>1246.00</td><td>CRP par test rapide</td></tr> <tr><td>1266.00</td><td>Leucocytes, répartition, frottis, microscopique</td></tr> <tr><td>1270.00</td><td>Fer</td></tr> <tr><td>1314.00</td><td>Ferritine</td></tr> <tr><td>1341.00</td><td>Gamma-glutamyltranspeptidase (GGT)</td></tr> <tr><td>1356.00</td><td>Glucose, sang/plasma/sérum</td></tr> <tr><td>1370.00</td><td>Hémogramme I</td></tr> <tr><td>1371.00</td><td>Hémogramme II</td></tr> <tr><td>1372.00</td><td>Hémogramme III</td></tr> <tr><td>1373.00</td><td>Hémogramme IV</td></tr> <tr><td>1406.00</td><td>Urée, sang/plasma/sérum</td></tr> <tr><td>1407.00</td><td>Urée, autres liquides biologiques</td></tr> <tr><td>1479.00</td><td>Potassium, sang/plasma/sérum</td></tr> <tr><td>1509.00</td><td>Créatinine, sang/plasma/sérum</td></tr> <tr><td>1556.00</td><td>Magnésium, sang/plasma/sérum</td></tr> <tr><td>1574.00</td><td>Sodium, sang/plasma/sérum</td></tr> <tr><td>1595.00</td><td>Parathormone (PTH)</td></tr> <tr><td></td><td><u>Remarque :</u> peut être décompté 8 x par an pour la thérapie avec du cinacalcet</td></tr> <tr><td>1601.00</td><td>Phosphate, sang/plasma/sérum</td></tr> </tbody> </table>	<u>Position</u>	<u>Désignation</u>	1020.00	Alanine-aminotransférase (ALAT)	1021.00	Albumine, chimique	1027.00	Phosphatase alcaline	1041.00	Aluminium par AAS	1093.00	Aspartate-aminotransférase (ASAT)	1201.00	Bêta-2-microglobuline	1205.00	Bicarbonate veineux	1212.00	Gazométrie : pH, pCO ₂ , pO ₂ , bicarbonate y compris valeurs dérivées	1223.00	Calcium total, sang/plasma/sérum	1245.00	Protéine C réactive (CRP), qn	1246.00	CRP par test rapide	1266.00	Leucocytes, répartition, frottis, microscopique	1270.00	Fer	1314.00	Ferritine	1341.00	Gamma-glutamyltranspeptidase (GGT)	1356.00	Glucose, sang/plasma/sérum	1370.00	Hémogramme I	1371.00	Hémogramme II	1372.00	Hémogramme III	1373.00	Hémogramme IV	1406.00	Urée, sang/plasma/sérum	1407.00	Urée, autres liquides biologiques	1479.00	Potassium, sang/plasma/sérum	1509.00	Créatinine, sang/plasma/sérum	1556.00	Magnésium, sang/plasma/sérum	1574.00	Sodium, sang/plasma/sérum	1595.00	Parathormone (PTH)		<u>Remarque :</u> peut être décompté 8 x par an pour la thérapie avec du cinacalcet	1601.00	Phosphate, sang/plasma/sérum	
<u>Position</u>	<u>Désignation</u>																																																														
1020.00	Alanine-aminotransférase (ALAT)																																																														
1021.00	Albumine, chimique																																																														
1027.00	Phosphatase alcaline																																																														
1041.00	Aluminium par AAS																																																														
1093.00	Aspartate-aminotransférase (ASAT)																																																														
1201.00	Bêta-2-microglobuline																																																														
1205.00	Bicarbonate veineux																																																														
1212.00	Gazométrie : pH, pCO ₂ , pO ₂ , bicarbonate y compris valeurs dérivées																																																														
1223.00	Calcium total, sang/plasma/sérum																																																														
1245.00	Protéine C réactive (CRP), qn																																																														
1246.00	CRP par test rapide																																																														
1266.00	Leucocytes, répartition, frottis, microscopique																																																														
1270.00	Fer																																																														
1314.00	Ferritine																																																														
1341.00	Gamma-glutamyltranspeptidase (GGT)																																																														
1356.00	Glucose, sang/plasma/sérum																																																														
1370.00	Hémogramme I																																																														
1371.00	Hémogramme II																																																														
1372.00	Hémogramme III																																																														
1373.00	Hémogramme IV																																																														
1406.00	Urée, sang/plasma/sérum																																																														
1407.00	Urée, autres liquides biologiques																																																														
1479.00	Potassium, sang/plasma/sérum																																																														
1509.00	Créatinine, sang/plasma/sérum																																																														
1556.00	Magnésium, sang/plasma/sérum																																																														
1574.00	Sodium, sang/plasma/sérum																																																														
1595.00	Parathormone (PTH)																																																														
	<u>Remarque :</u> peut être décompté 8 x par an pour la thérapie avec du cinacalcet																																																														
1601.00	Phosphate, sang/plasma/sérum																																																														

		<p>1634.00 Protéines totales, sang/plasma/sérum 1636.00 Protéines par électrophorèse 1649.00 Réticulocytes, numération automatisée, sans recherche de corps de Heinz 1729.00 Transferrine 1739.00 Bilan urinaire, 5-10 paramètres 3053.00 Hépatite B virus, HBc, Ig, ql 3068.00 Hépatite C virus, Ig ou IgG, ql 3073.00 Hépatite C virus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, qn 3094.00 HIV-1et HIV-2, anticorps et l'antigène p24 HIV-1, ql, screening</p> <p>Toutes les positions de laboratoire énumérées ci-dessus sont comprises dans le forfait de dialyse.</p> <p>Les positions tarifaires conformément à la liste de laboratoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ponction pour la prise de sang <p>et conformément au TARMED :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ponction, veineuse, pour une prise de sang, chaque localisation par du personnel non médical ; • prise de sang capillaire, chaque localisation par du personnel non médical ; • injection/perfusion par du personnel non médical ; <p>sont également comprises dans le forfait de dialyse.</p> <p>Une facturation supplémentaire pour cause de complications et/ou de comorbidités n'est possible qu'avec un rapport correspondant à l'attention du médecin-conseil. Les exceptions sont directement annotées sur les positions de laboratoire concernées.</p>
AI-04	Matériel et médicaments Hémodialyse	<p>Matériel et médicaments, compris dans le forfait de dialyse :</p> <p><u>Matériel</u> Tout le matériel pour la préparation, la réalisation et la fin d'un traitement par dialyse requis pour le patient et l'appareil sont compris dans le forfait.</p> <p><u>Médicaments</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les médicaments qui servent à l'anti-coagulation pendant la dialyse ou à empêcher qu'un cathéter de dialyse (« catheter lock ») ne se

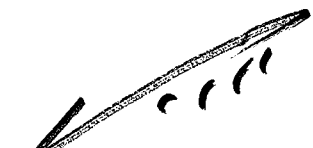
		bouche entre les dialyses. (P. ex. héparine, héparine de bas poids moléculaire, citrate, Citra Lock, TauroLock, urokinase, Actilyse, etc.) <ul style="list-style-type: none">• Dialvit• Carnitène
--	--	--

Berne, le 24.11 2011


Soleure, le 28.11 2011

H+ Les Hôpitaux de Suisse


SVK Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie



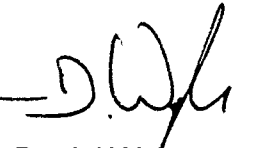
Charles Favre
Président



Dr Bernhard Wegmüller
Directeur



Dr Claude Ruey
Président SVK



Daniel Wyler
Responsable SVK

Annexe 2 Programme de garantie de la qualité

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de critères de qualité vérifiés, validés et factuels (c'est-à-dire fondés sur des preuves) pour les traitements par dialyse. C'est pourquoi, des mesures destinées à garantir la qualité sont définies.

Les mesures de qualité décrites font partie intégrante du contrat tarifaire conclu entre H+ (Les Hôpitaux de Suisse) et la SVK (Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie). Les données relatives à la garantie de la qualité servent de base au développement et au suivi d'une gestion de la qualité conformément à l'art. 58 LAMal, 77 OAMal ainsi qu'à l'article 4 du contrat tarifaire.

Les données relatives à la garantie de la qualité sont saisies dans le cadre du **Swiss Renal Registry and Quality Assessment Program (SRRQAP)** de la Société Suisse de Néphrologie (SSN). La gestion et la responsabilité des données incombent à la Société Suisse de Néphrologie.

1. Instruments

L'amélioration continue de la qualité doit être obtenue notamment grâce à la comparaison entre les différents centres de même qu'entre la Suisse et les autres pays réunis au sein du registre ERA-EDTA. Par conséquent, le SRRQAP publie chaque année les données collectées, réalise des benchmarkings entre les différents centres et transmet le jeu de données minimal décrit ci-dessus au ERA-EDTA pour des comparaisons complémentaires.

2. Objectif

L'objectif de ces mesures est la mise en place d'un processus continu d'amélioration de la qualité.

3. Saisie des données

En concertation avec le registre européen ERA-EDTA, les données suivantes de tous les patients sous dialyse sont saisies au moins une fois par an:

Données de base: date de naissance, sexe, pathologie rénale de base, début du traitement de substitution rénale, type de traitement de substitution rénale et changement de traitement, date du décès et cause.

Indicateurs cliniques: taille, poids, amputations (pour le calcul du volume de répartition à partir du poids et de la taille), tension artérielle, pouls, albumine sérique, CRP, cholestérol total, cholestérol HDL, triglycérides, hémoglobine, fer, transferrine, ferritine, calcium, phosphore, PTH.

Comorbidités (oui/non): diabète, cardiopathie ischémique, maladie artérielle occlusive périphérique, maladie cérébrovasculaire, insuffisance cardiaque, malignome, tabagisme, parathyroïdectomie.

Paramètres de traitement (y/n): traitement antihypertenseur, ESA, traitement à base de fer, chélateur de phosphate à base de calcium, chélateur de phosphate sans calcium, calcimimétique, vitamine D₃ 1,25, vitamine D active analogue.

Paramètres de traitement pour une hémodialyse: durée des dialyses, fréquence des dialyses, clairance de l'urée (Kt/V, URR), fonction rénale résiduelle, type d'accès aux dialyses.

Paramètres de traitement pour une dialyse péritonéale: clairance de l'urée (Kt/V péritonéale et rénale), clairance de la créatinine (péritonéale et rénale).

La SSN peut décider de saisir des paramètres supplémentaires, à titre unique ou récurrent. Les paramètres cliniques des centres de dialyse offrant la possibilité d'une transmission électronique automatique des données peuvent aussi être saisis et transmis plusieurs fois par an.

Les données sont saisies de manière anonyme et ne peuvent être ventilées par patient. La ventilation des données de chaque centre en vue de la réalisation de benchmarkings a lieu de manière anonymisée (exceptions : voir le point « Echange de données »).

4. Echange de données

Chaque centre de dialyse peut à tout moment accéder à ses propres données. Les données de chaque centre sont anonymisées en vue des publications et benchmarkings. Les paramètres qui ne sont pas adressés sous une forme anonymisée à la SVK sont: début du traitement de substitution rénale, type de traitement de substitution rénale et changement de traitement ainsi que date du décès.

5. Organisation

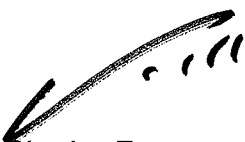
L'organisation du SRRQAP est assurée par la SSN. Elle élit les membres du comité exécutif et de la commission de pilotage.

6. Financement

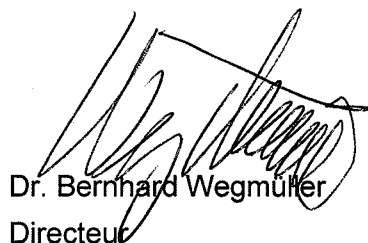
Le financement du SRRQAP est assuré conformément à l'art. 58 LAMal par l'intermédiaire du tarif des dialyses et est facturé séparément aux centres de dialyse à hauteur de 1 pour mille au maximum.

Berne, 24.11. 2011

H+ Les Hôpitaux de Suisse



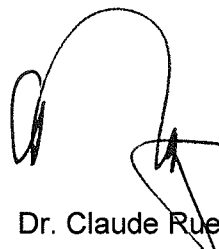
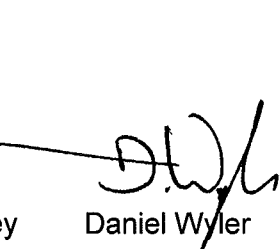
Charles Favre
Président



Dr. Bernhard Wegmüller
Directeur

Soleure, 28.11. 2011

SVK Fédération suisse pour
tâches communes des
assureurs-maladie

Dr. Claude Ruey Daniel Wyler
Président SVK Responsable SVK

Annexe 3 : Règlement de la Commission paritaire de confiance (CPC)

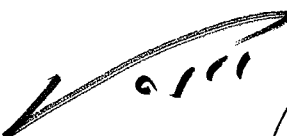
Sur la base de l'art. 10 du contrat, les partenaires contractuels conviennent des principes suivants :

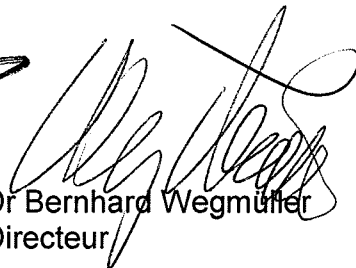
1. Tous les différends relatifs à l'application du contrat tarifaire dans des cas individuels concrets entre les centres de dialyse et la SVK, ou les assureurs-maladie sont d'abord soumis à la Commission paritaire de confiance (CPC Dialyse) pour règlement arbitral.
2. La CPC se compose de six membres : un représentant de H+, un des centres de dialyse et des soins ainsi que trois des assureurs. Dans ses recommandations, la CPC tient compte des aspects de l'efficacité, de l'économicité et de l'adéquation. Le secrétariat de la CPC Dialyse tient à jour une liste des membres. Les modifications doivent être annoncées au secrétariat.
3. La présidence incombe pour une année à tour de rôle à H+, aux centres de dialyse, aux soins et aux assureurs. Le secrétariat de la CPC est assuré par la SVK.
4. La CPC agit en tant qu'instance arbitrale instituée par contrat pour les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations sur l'application du contrat tarifaire dans les cas individuels concrets.
5. La CPC peut être saisie par les centres de dialyse et par les assureurs qui ont adhéré au contrat de dialyse. Les requêtes, accompagnées des preuves et documents nécessaires, etc. doivent être adressées à la CPC Dialyse c/o SVK, Muttonstrasse 3, 4502 Soleure.
6. Les décisions de la CPC doivent être prises à l'unanimité. Si les membres de la CPC ne parviennent pas à une proposition de conciliation commune, les parties en sont informées par écrit. Par la suite, la cause peut être portée devant le tribunal arbitral.
7. La CPC soumet par écrit aux parties une proposition de conciliation dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet. La proposition de conciliation soumise peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal arbitral compétent.
8. La CPC peut prendre ses décisions par voie de circulation ou en séance. L'audition des parties ou les procédures orales n'ont lieu que dans des cas exceptionnels ou en cas de besoin.

9. Les membres de la CPC sont défrayés par leurs associations/délégations. Dans la décision portant sur la proposition de conciliation, la CPC se prononce aussi sur la mise à charge des frais à la partie qui succombe ou sur le partage des frais entre les parties. En cas de question de principe, la CPC peut renoncer à percevoir des frais. Les frais maximaux par procédure s'élèvent à Fr. 500.-.

Berne, le *24.11.* 2011

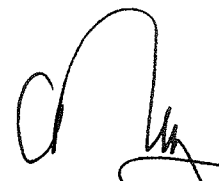
H+ Les Hôpitaux de Suisse

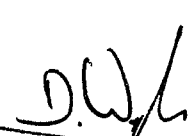

Charles Favre
Président


Dr Bernhard Wegmüller
Directeur

Soleure, le *28.11.* 2011

SVK Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie


Dr Claude Ruey
Président SVK


Daniel Wyler
Responsable SVK